



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur un projet d'aménagement foncier agricole et forestier (secteur 5) lié à la LGV Sud Europe Atlantique dans le département d'Indre-et-Loire (37)

n°Ae: 2014-53

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 juillet 2014 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur un projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) lié à la LGV Sud Europe Atlantique, dans le département de l'Indre-et-Loire, concernant les communes de Marigny-Marmande, Pussigny Ports-sur-Vienne et Antogny-le-Tillac

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Perrin, MM. Barthod, Chevassus-au-Louis, Galibert, Lafitte, Ledenvic, Letourneux, Roche, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Hubert, Steinfeldler, MM. Decocq, Vindimian

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général d'Indre-et-Loire, le dossier ayant été reçu complet le 23 mai 2014.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, un avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers, en date du 2 juin 2014 :

- le préfet de département d'Indre-et-Loire, et a pris en compte sa réponse en date du 10 juillet 2014,

- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,

et par courrier en date du 6 juin 2014, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre,

Sur le rapport de Mauricette Steinfeldler, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

1 Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF)² objet du présent avis, présenté par le département d'Indre-et-Loire, résulte de la réalisation de la liaison ferrée à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), en cours de travaux, et dont l'emprise affecte directement 116 ha sur une longueur d'environ 10 km dans cette portion de tracé. Le périmètre à réaménager s'étend sur 1 541 ha dans 4 communes et exclut l'emprise de la LGV. Trois autres secteurs, qui ont déjà donné lieu à un avis de l'Ae³, font l'objet d'AFAF en cours de réalisation le long de la LGV SEA en Indre-et-Loire, dans des conditions assez voisines.

Les espaces ruraux concernés, déjà remembrés entre 1967 et 1989, sont constitués en majorité de milieux agricoles ouverts, avec une présence résiduelle de bocage et des boisements. Les enjeux environnementaux portent principalement sur :

- la préservation du patrimoine naturel (zones humides, habitats d'espèces protégées, qualité de l'eau) et des continuités écologiques,
- la bonne cohérence de la conception et la réalisation des mesures liées aux impacts de la LGV et de celles liées aux effets propres à l'AFAF,
- la pérennité des mesures environnementales prises dans le cadre de l'AFAF et de ses travaux connexes.

L'étude d'impact est d'une bonne lisibilité, malgré quelques imperfections formelles citées dans l'avis détaillé, auxquelles l'Ae recommande de remédier.

Sur le fond, les mesures envisagées apparaissent de nature à répondre aux enjeux environnementaux identifiés.

Ces mesures financées par COSEA⁴ dépendent cependant en grande partie d'acteurs autres que le conseil général d'Indre et Loire, maître d'ouvrage de l'AFAF : réalisation des travaux connexes sous maîtrise d'ouvrage des communes, concertation active avec le maître d'ouvrage de la LGV pour la cohérence des mesures relatives à l'AFAF et à la LGV, actions individuelles des exploitants.

L'Ae recommande principalement au maître d'ouvrage de préciser le dispositif de suivi des impacts environnementaux, des mesures d'évitement, réduction ou compensation de ces impacts.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres plus ponctuelles dans l'avis détaillé ci-joint.

² Anciennement remembrement

³ Avis Ae n° 2013-73 et 2013-76 délibérés le 4 septembre 2013 et n°2013-114, délibéré le 11 décembre 2013.

⁴ COSEA : groupement d'entreprises piloté par VINCI Construction, chargé de la construction de la LGV SEA Tours-Bordeaux

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

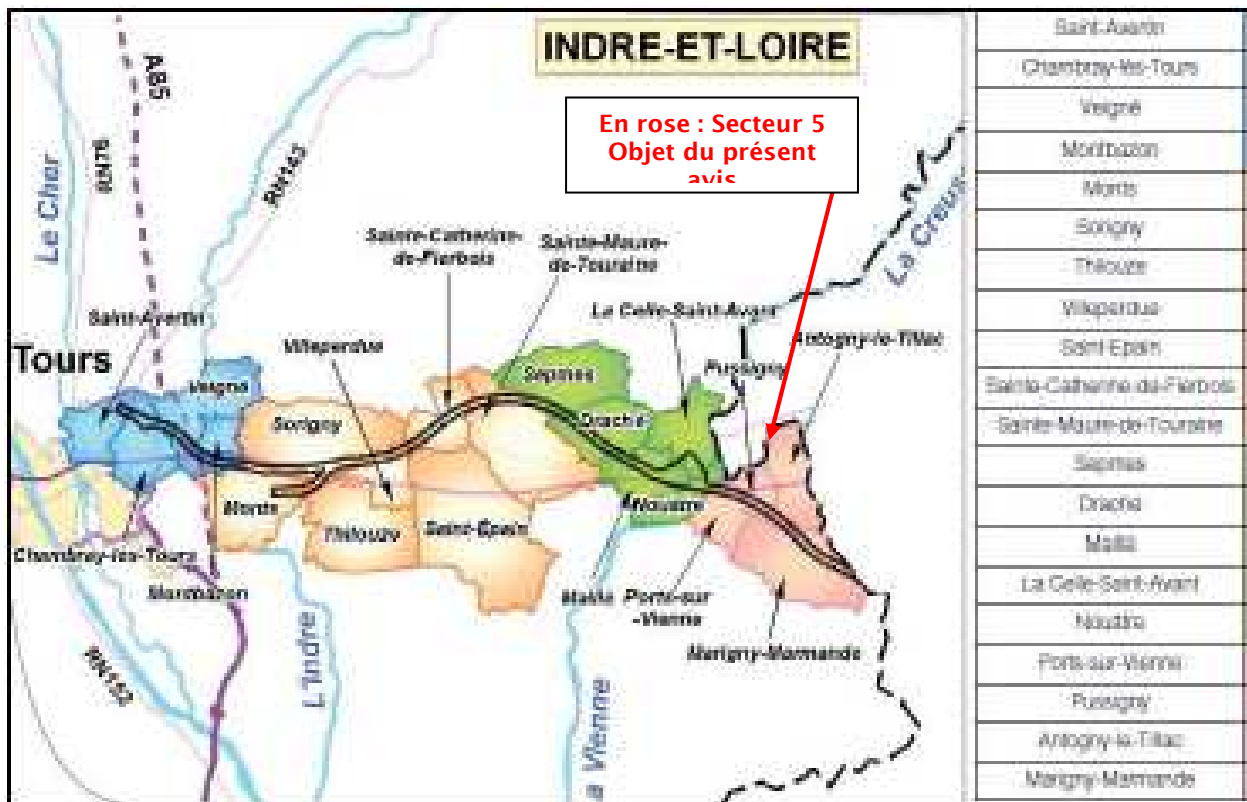
1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

1.1.1 Présentation générale :

La ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique a été déclarée d'utilité publique par décrets du 10 juin 2009, pour la section Tours-Angoulême, et du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême-Bordeaux. Elle placera Bordeaux à 2 h 05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée le 16 juin 2011, pour une durée de cinquante ans, par Réseau ferré de France (RFF) à LISEA⁵, qui a signé un contrat de conception-construction avec COSEA, groupement d'entreprise piloté par VINCI. La mise en service est prévue pour mi-2017.

La LGV concerne 117 communes situées dans six départements et trois régions, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entres autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. Dans le département d'Indre-et-Loire, la ligne présente un linéaire de 52 km (73 km avec les deux raccordements à la ligne actuelle Paris-Bordeaux) sur 20 communes traversées.

Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, cinq commissions intercommunales d'aménagement agricole et forestier (CIAF) ont été instituées dans le département d'Indre-et-Loire, couvrant l'ensemble de la traversée du territoire départemental par la LGV, conformément à la carte ci-dessous. Seules quatre (correspondant aux secteurs 2 à 5) se sont décidées en faveur d'un AFAF, les trois premiers avec inclusion d'emprise, le secteur 5, objet du présent avis, avec exclusion d'emprise. La cinquième, correspondant au secteur 1, le plus à l'ouest et urbanisé, jouxtant Tours, n'a pas encore pris de décision.



Les communes concernées par les AFAF liés à la LGV SEA en Indre-et-Loire, le nord-est à gauche (source étude d'impact du secteur 2). Le présent avis porte sur l'AFAF du secteur 5

⁵ Société concessionnaire de la ligne LVC Tours-Bordeaux, composée de VINCI, Caisse des Dépôts et Consignations et AXA Private Equity

S'agissant d'un projet qui s'inscrit dans le cadre du programme de construction de la ligne à grande vitesse SEA, l'avis de l'Ae du CGEDD est requis.

L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), correspondant au secteur 5, et la ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement. Ce programme comprend également les éventuels sites de stockages provisoires de matériaux liés à la construction de cette LGV et les trois autres projets d'AFAF (secteurs 2, 3 et 4) qui ont déjà été l'objet d'un avis de l'Ae⁶.

Le secteur 5 se situe au sud du département d'Indre et Loire et déborde sur le nord du département de la Vienne. Il est traversé par l'autoroute A10 à l'est. Le tracé de la ligne à grande vitesse longe cette autoroute au nord pour la traversée de la Vienne, puis coupe sa trajectoire sur la commune de Ports-sur-Vienne, pour s'éloigner ensuite vers l'ouest.

Le maître d'ouvrage de l'AFAF est le conseil général d'Indre-et-Loire. Les travaux connexes de l'AFAF seront quant à eux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de chacune des communes (cf. mémoires explicatifs – programme des travaux connexes). La rapporteure a été informée lors de sa visite de terrain que les modalités de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage ne sont pas encore définies.

La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil général d'Indre et Loire, qui a constitué une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) le 7 août 2009 sur les communes de Marigny-Marmande, Antogny-le-Tillac, Pussigny et Ports-sur-Vienne.

L'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique la nouvelle composition de la CIAF suite aux élections municipales de mars 2014.

Les études préalables ont abouti en 2010. Conformément à l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, ces études tiennent lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10 du même code, de l'analyse de l'état initial du site. Elles ont été actualisées en 2013.

L'enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre d'aménagement et les prescriptions environnementales s'est déroulée du 11 mai au 11 juin 2010 inclus.

La CIAF a, au cours de sa séance du 9 novembre 2011, finalisé sa proposition et décidé de réaliser une opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion d'emprise⁷.

L'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Marigny-Marmande, Antogny-le-Tillac, Pussigny et Ports-sur-Vienne a été ordonné par arrêté du président du conseil général d'Indre-et-Loire en date du 27 mars 2012, suite à un arrêté préfectoral daté du 26 janvier 2012 définissant les prescriptions environnementales que la commission devra respecter dans le cadre de l'opération. Une proposition d'aménagement foncier (périmètre, mode d'aménagement foncier, travaux connexes, etc.) a donc été formulée par la CIAF et a fait l'objet d'une consultation publique du 26 novembre au 6 décembre 2013.

Le périmètre de l'AFAF est de 1 541 ha, dont 769 ha sur Marigny-Marmande, 140 ha sur Antogny-le-Tillac, 514 ha sur Pussigny et 118 ha sur Ports-sur-Vienne

Le montant des travaux connexes est estimé à 108 673€ HT dont 35 946€ HT pour les travaux connexes pour l'environnement. Leur financement est assuré par COSEA, maître d'œuvre de la LGV.

1.1.2 Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 comporte un ensemble de prescriptions et de recommandations et une annexe cartographique. Deux « secteurs d'intérêt majeur au titre de l'eau, des milieux et de la biodiversité » (SIM) sont identifiés⁸ pour une superficie d'environ 55 ha. Il s'agit de la vallée de la Veude de Ponçay et du coteau calcaire à Marigny-Marmande.

⁶ Avis Ae n° 2013-73 et 2013-76 délibérés le 4 septembre 2013 et n°2013-114, délibéré le 11 décembre 2013.

⁷ L'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage. L'emprise de la LGV n'est pas intégrée dans le bilan comptable de l'opération.

⁸ Ces secteurs ont été définis par les services de l'Etat.

Les principales dispositions de l'arrêté préfectoral sont les suivantes :

Préservation des zones humides et mares :

Aucune destruction de zone humide ne pourra être réalisée dans la vallée de la Veude de Ponçay, du Bec des deux eaux jusqu'à Marigny-Marmande.

Le maintien des zones humides et mares (un inventaire exhaustif de celles-ci doit être effectué sur tout le secteur) sera recherché systématiquement dans les autres zones ; la destruction d'une mare ne pourra être envisagée qu'en cas de faibles enjeux biologiques et hydrauliques (un inventaire faunistique et floristique doit avoir été effectué par une personne qualifiée) et devra être dûment justifiée, avec obligation de reconstitution d'une mare d'intérêt écologique au moins équivalent.

Préservation des cours d'eau :

Aucune intervention ne sera réalisée dans le lit mineur de la Veude de Ponçay et de ses affluents ; des exceptions sont cependant prévues et assorties de prescriptions spécifiques.

Ecoulement des eaux et fossés :

Aucune opération de drainage agricole ne pourra être menée dans le cadre des AFAP et de leurs travaux connexes. Les talus jouant un rôle hydraulique ou anti-érosion seront maintenus.

En cas de création d'un fossé, celui-ci devra respecter les prescriptions suivantes : rejet indirect dans un cours d'eau et création d'un volume de rétention correspondant à 10% de la longueur de fossé créé (10 m³ de rétention pour 100 m de fossés).

Toute création ou modification de fossé sera compensée par l'établissement de bandes enherbées ou boisées de deux mètres le long du fossé créé ou existant et sur une longueur égale au double du linéaire de fossé concerné.

La ligne d'eau au niveau de la LGV ne devra en tout état de cause pas être modifiée.

Préservation de la ressource en eau : maintien de la végétation à proximité des captages d'eau potable (source de la Boissière à Marigny-Marmande et de la Proutière à Pussigny), renforcement des zones enherbées dans le bassin d'alimentation du captage.

Préservation des boisements :

Les boisements ou bosquets d'intérêt forestier, paysager ou environnemental présents dans les 2 secteurs d'intérêt majeur seront conservés. La suppression de boisements dans les autres secteurs devra être justifiée sur la base d'une étude et, dans le cas où elle nécessite une autorisation de défrichement, compensée par la reconstitution d'une surface de boisement équivalente.

Préservation des haies, arbres isolés et alignements d'arbres :

	% de conservation minimal	Taux de reconstitution minimal
Haies « à préserver absolument »	100%	Sans objet
Haies « présentant un intérêt majeur »		200% et rôle (hydraulique, anti érosion, biologique, corridor, paysager) équivalent
Haies « de bonne qualité »		100% et rôle (hydraulique, anti érosion, biologique, corridor, paysager) équivalent
Haies « à intérêt moyen »		100% et rôle équivalent
Alignement d'arbres	100%	Sans objet

Une proposition de création de haies est présentée dans l'annexe cartographique : « haie dont la création présente un fort intérêt ». Seules des essences locales doivent être utilisées.

Il est préconisé que :

- les haies contribuent à reconstituer ou renforcer le bocage ou les corridors biologiques,

- une bande enherbée de 2 mètres de large en pied de haie soit constituée.

Autres :

Pour la protection des espèces et milieux, toutes les prairies permanentes doivent être conservées et « *la zone humide de la vallée de la Veude ne pourra faire l'objet d'aucune modification* ».

L'AFAF et ses travaux connexes doivent être en cohérence avec les mesures liées à la LGV, notamment en ce qui concerne le maintien des continuités et corridors écologiques et les aménagements paysagers.

La prise en compte des monuments historiques présents sur les périmètres concernés ainsi que celle des vestiges archéologiques sont l'objet de prescriptions.

Les précautions à prendre afin de limiter les risques de pollution accidentelle pendant les travaux le sont également. Des dates sont préconisées pour les travaux : novembre à mars, pour limiter les impacts sur les espèces, et août à novembre dans les cours d'eau.

1.1.3 Cohérence avec la LGV

L'étude d'impact explicite (titre III) la cohérence des travaux et mesures résultant des deux projets (AFAF et LGV) et l'illustre par de nombreux exemples.

Les travaux connexes présentés dans le dossier (cf. notamment les plans des travaux connexes), y compris les mesures compensatoires ou d'accompagnement de l'AFAF (plantation de haies, rétablissement de chemins de randonnée) apparaissent cohérents avec les ouvrages et mesures prévus pour la LGV.

La cohérence avec l'AFAF mené sur les communes voisines, sur le secteur 4 et pour la Vienne, est traitée dans le dossier (p 110 à 112 de l'étude d'impact).

1.2 Présentation du projet d'aménagement

1.2.1 Elaboration du projet :

La commission intercommunale d'aménagement foncier a choisi la procédure d'aménagement avec exclusion d'emprise. La réserve foncière constituée par la SAFER dans le secteur est faible : 8,8 ha au 1^{er} avril 2014. Elle sera utilisée pour acquérir un petit bois qui aura vocation à rester un espace naturel et qui sera donné en gestion au conservatoire des espaces naturels.

Un périmètre d'aménagement a été arrêté après enquête publique.

1.2.2 Présentation synthétique des travaux connexes et du contenu du projet d'AFAF :

	Secteur 5 source : mémoire explicatif
Date des précédents remembrements (selon les communes)	Entre 1967 et 1989
Emprise LGV (exclue du périmètre de l'AFAF)	116 ha sur 10, 393 km
Surface du périmètre AFAF	1 541 ha dans mémoires explicatifs (1 650ha dans étude d'impact) ⁹
Nombre de parcelles cadastrales	Passe de 694 à 466
Surface moyenne d'une parcelle	Passe de 2 ha 17 à 3 ha 24
Surface moyenne de l'îlot d'exploitation, avant et après AFAF	Passe de 4 ha 83 à 6 ha 93
Haies :	
Longueur initiale, destruction AFAF par	Sur 22 km de haies, 30 ml supprimés. Plantation de 400 ml de haie simple et de 410

⁹ Il a été expliqué au rapporteur lors de sa visite de terrain que la différence provient de l'exclusion des emprises relevant du domaine public (voiries)

catégorie d'enjeu (fort, moyen) en longueur et en %, et longueur de plantations nouvelles	ml de haie double. 99,8% des haies recensées sont conservées
<u>Arbres</u> , avant et après <u>Fruitiers</u> , avant et après	Sur 254 arbres isolés (LGV et AFAF), 5 sont arrachés, 69 plantés + 32 arbres (alignement arboré) Plantation de 15 fruitiers
<u>Boisements</u> avant et après	Peu nombreux dans le périmètre de l'AFAF = 3,72 ha, mais 16 257m ² replantés sur plusieurs sites soit pour les continuités écologiques, soit pour des raisons paysagères
<u>Voiries</u>	Mise en forme de 1 875 ml de chemin de terre, élargissement de 640 ml de chemin de terre, renforcement de 900 ml de voirie goudronnée, pour remise en culture de 2 736 ml de chemins de terre, 645 ml de chemin empierré et 228 ml de voie goudronnée. Terrassement de 730 m ² pour entrée de champ et comblement de 1 000m ³ de dépression. Maintien et rétablissement des chemins de randonnée
<u>Ruisseaux, mares et fossés</u>	11 busages d'entrée de champ ou de chemin, 1 dalot construit
<u>Autres travaux</u>	990 m ² débroussaillés et 110 ml de débroussaillés ou défrichés
<u>Coût des travaux connexes</u>	72 727 € HT hors environnement + 36 004 € HT pour l'environnement 108 731 € HT (108 631 dans mémoires explicatifs p 29, à corriger) soit 70,50 €/ha aménagé

L'Ae recommande de mettre en cohérence le contenu de l'étude d'impact avec les descriptifs (nature, superficie, coûts) des travaux connexes figurant dans les mémoires explicatifs et d'en prévoir un récapitulatif.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹⁰.

Il sera soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement¹¹, le contenu du dossier étant fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'AFAF doit donner lieu à évaluation de ses incidences sur le réseau Natura 2000¹². Compte tenu des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 examinés, et de leur éloignement (23, 28 et 30 km de l'aire d'étude), l'Ae souscrit à la conclusion d'absence d'effet significatif de l'AFAF sur ces sites

L'AFAF constitue l'un des projets du programme de réalisation de la LGV.

¹⁰ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

¹¹ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹² Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le dossier AFAF vaut demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement)¹³, il doit donc contenir tous les éléments requis. Ces éléments sont présents dans le dossier et déclinés ouvrage par ouvrage¹⁴.

Aucune demande de dérogation relative aux espèces protégées¹⁵ n'est envisagée à ce stade¹⁶, le dossier concluant à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

La directive nitrates et son quatrième programme d'actions en vigueur en Indre-et-Loire impliquent la création ou le maintien de bandes enherbées le long des cours d'eau, ce qui est prévu.

Deux cours d'eau sont recensés sur le secteur par les services de l'Etat (recensement 2007) : la Veude de Ponçay (cours d'eau principal), avec son affluent rive gauche et le ruisseau de Grouet. Les communes de Marigny-Marmande, Antogny-le-Tillac, Pussigny et Ports-sur-Vienne sont en zone vulnérable au titre de la directive nitrates.

Le secteur est concerné par quatre bassins versants principaux. Il est couvert en totalité par le SDAGE¹⁷ Loire Bretagne et, pour partie, par le SAGE¹⁸ de la Vienne.

Les communes de Antogny-le-Tillac, Pussigny et Ports-sur-Vienne seront couvertes par le PPRI de du val de Vienne approuvé par le préfet le 9 mars 2012.

L'Ae recommande de mettre à jour le volet de l'étude d'impact relatif au PPRI de la Vienne qui est signalé comme étant en cours d'élaboration.

Quatre monuments historiques sont recensés dans le périmètre de l'AFAF mais ne sont pas affectés par les travaux connexes.

Des sites archéologiques sont présents dans le périmètre de l'AFAF (dolmen) et au niveau des travaux projetés. Un diagnostic archéologique est susceptible d'être prescrit par le préfet¹⁹.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Ce secteur géographique marque la transition entre Poitou et Touraine, entre le département d'Indre-et-Loire jusqu'à Marigny - Marmande et le département de la Vienne à partir de Mondion.

L'AFAF s'inscrit au sud-est de l'entité paysagère du Richelais²⁰, caractérisée par un paysage agricole ouvert et vallonné de grandes cultures, un peu plus morcelé au sud avec des boisements et des friches, le vallon de la Veude de Ponçay et le réseau bocager associé, bordé de boisements alluviaux et de peupleraies, et la vallée de la Vienne à l'est qui est coupée par l'autoroute A10.

Les haies, même peu nombreuses et peu denses, jouent un rôle important de connexions écologiques et les « complexes humides » de la vallée de la Veude à Ponçay sont d'une grande richesse faunistique et floristique (présence de plusieurs espèces protégées). La réalisation de la LVG va entraîner une perturbation dans les connexions écologiques entre les différents milieux. Dans le secteur concerné par l'AFAF, les travaux de la LGV n'ont prévu aucun passage à faune. Les travaux de l'AFAF permettront, pour leur part, de créer un passage à grande faune sur un pont qui franchit la LGV.

¹³ Cet article précise les installations, ouvrages, travaux et activités pour lesquels les articles R. 214-6 et suivants ne s'appliquent pas, étant régis par des dispositions particulières. Celles-ci, en l'espèce, sont mentionnées dans l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime qui définit le contenu du dossier mis à l'enquête publique et plus précisément au 5° qui indique que l'étude d'impact de l'AFAF doit contenir les éléments nécessaires à l'étude du projet au titre de la procédure d'autorisation loi sur l'eau.

¹⁴ On entend ici par « ouvrage », chaque action du programme de travaux connexes. Le dossier présente une fiche par « ouvrage ».

¹⁵ Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

¹⁶ Elles seraient traitées le cas échéant dans une procédure séparée, ce qui n'exonère pas le maître d'ouvrage d'en tenir compte dans l'étude d'impact, dans la mesure où il serait indiqué que des espèces protégées sont affectées par le projet.

¹⁷ SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

¹⁸ SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

¹⁹ Cf. décret 2004-4920 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

²⁰ Les terres du Richelais sont riches du point de vue agronomique.

Le périmètre de l'AFAF est concerné par deux ZNIEFF : pelouses et bois calcaires de Sauvage à Pussigny et pelouse et bois calcaires du Marais à Pussigny.

La LGV coupe 19 voies et chemins, dont les boucles de randonnée de Ports et Marigny-Marmande.

La surface agricole utile (SAU) est constituée à 95% par des terres labourables. Deux zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC) sont présentes sur le secteur : fromage Sainte-Maure de Touraine, et beurre de Charente-Poitou, de Charente, des Deux-Sèvres. Il convient de noter 37 ha de truffières sur la commune de Marigny-Marmande qui seront préservées et qui sont exclues du périmètre de l'AFAF. Trois exploitations labellisées en agriculture biologique (2 céréaliers et un éleveur de caprins) sont affectés par le tracé de la LGV et sont incluses dans le périmètre de l'AFAF.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la préservation des milieux présentant un intérêt écologique (habitats, espèces protégées) et hydraulique en soi ou par les corridors qu'ils constituent, notamment des vallons humides et des haies,
- la préservation de la qualité de l'eau,
- la préservation de la diversité culturelle sur le périmètre et des terres certifiées pour produire en « bio »,
- l'intégration des compensations de la LGV dans le périmètre de l'AFAF et leur cohérence avec les mesures compensatoires et d'accompagnement spécifiques aux AFAF,
- le suivi de la pérennité et de l'efficacité des mesures compensatoires et d'amélioration mises en œuvre, adapté à chaque type de mesures prises, et le suivi des impacts induits par le projet (aménagement postérieurs aux AFAF), en lien avec celui des mesures concernant la LGV.

L'appropriation de la démarche par les propriétaires et exploitants apparaît être un facteur majeur d'acceptation et donc de pérennité du projet y compris des mesures compensatoires et d'accompagnement envisagées, et ainsi de prise en compte effective et durable de l'environnement par le projet.

2 Analyse de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est claire et bien documentée, malgré l'insertion de documents quelquefois difficiles à déchiffrer. Il conviendra toutefois de l'actualiser ou la préciser sur quelques points signalés dans le présent avis. Sur le fond, l'Ae apporte les observations suivantes :

2.1 Appréciation globale des impacts du programme

L'étude d'impact présente les impacts cumulés avec le programme LGV (p 93 à 106, de manière cartographique et descriptive) notamment en ce qui concerne la destruction des habitats, les continuités écologiques et le paysage. Elle décrit également l'articulation recherchée entre :

1. les travaux de la LGV (rétablissements de voiries, de connections hydrauliques, mesures d'évitement et réduction des impacts) et ceux résultant de l'AFAF;
2. les mesures compensatoires de la LGV et celles de l'AFAF ;
3. la cohérence aux limites entre AFAF.

Concernant le premier point, l'AFAF induira en effet notamment des travaux de voirie, tout comme la construction de la LGV, pour le désenclavement des habitations et des exploitations et le rétablissement de voiries ou de chemins de randonnée.

Il en va de même pour ce qui concerne les continuités écologiques (trame verte et trame bleue), notamment pour les plantations de haies, de bois et d'arbres, et leurs relations avec les plantations (haies, lisières) prévues le long de la LGV et un passage à faune prévu (cf. pages 154 à 156 de l'étude d'impact).

2.2 Analyse de l'état initial

Dans ce secteur dominé par les grandes parcelles vouées à l'agriculture intensive (céréales et élevage principalement), l'intérêt écologique est lié aux milieux naturels comme les zones humides que constituent les vallons des ruisseaux du Grault sur la commune de Pussigny et de la Veude de Ponçay sur la commune de Marigny-Marmande, ainsi que les pelouses calcaires sur les communes de Pussigny, Antogny-le-Tillac et Marigny-Marmande.

Le fond de vallon de la Veude de Ponçay constitue un lieu de reproduction pour de nombreux insectes, notamment plusieurs espèces de libellules comme le Caloptérix vierge (*Calopteryx virgo*), et l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) protégé au niveau national et européen, et un lieu de nidification pour les oiseaux. La présence de la Loutre (*Lutra lutra*) y semble avérée sur la Veude de Ponçay²¹.

Les coteaux calcaires comportent une mosaïque d'habitats naturels imbriqués (pelouse rase, pelouse pré forestière, landes à genévriers et fourrés d'épineux, boisement de chênes pubescents...) qui abritent une petite population d'Oedicnèmes criards (*Burhinus oedicanus*) de 4 à 5 couples nicheurs réguliers, de deux couples de Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), et qui présentent des pelouses, ourlets et chênaies thermophiles riches en espèces floristiques protégées.

Un schéma directeur des enjeux pour l'environnement (pièce n°6) liste par catégorie (hydrographie/ressource en eau, patrimoine écologique, patrimoine culturel et paysager, filière agro-environnementale) et cartographie les principaux enjeux environnementaux y compris les corridors écologiques. Ce document, fort intéressant, est toutefois de lecture difficile, les cartouches étant orientés dans trois sens différents. **L'Ae recommande au maître d'ouvrage de reprendre ce document afin d'orienter les cartouches dans une seule direction de façon à le rendre plus lisible.**

Le secteur recèle de nombreux vestiges archéologiques et le dossier indique que les mesures d'archéologie préventive définies par la DRAC²² seront prises.

Le paysage ouvert de grandes cultures et les points de vue du haut des coteaux rendent fortement perceptible la saignée de la future LGV.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

A l'issue de l'étude préalable de 2010, trois options se sont présentées à la CIAF : ne pas lancer d'opération d'aménagement foncier, engager un aménagement foncier avec inclusion d'emprise, engager un aménagement foncier avec exclusion d'emprise. La CIAF s'est prononcée pour une opération d'aménagement foncier avec exclusion d'emprise :

- ⇒ 57 exploitations sur 80 sont touchées, pour une superficie 2 165ha ;
- ⇒ 444 propriétaires sont dénombrés sur le secteur d'étude (impactés pour 1 541 ha) ;
- ⇒ 19 voies et chemins sont coupés (dont 11 sont concernées sur Marigny-Marmande) ;
- ⇒ le potentiel de réserves foncières de la SAFER était alors de 4 hectares en 2011 (aujourd'hui, il est de 8,8 ha) ;
- ⇒ la solidarité exprimée par la commission intercommunale répond aux enjeux agricoles majeurs, sur un territoire déjà soumis à une infrastructure importante (A10).

L'avantage de cette formule repose sur un prélèvement limité aux propriétés situées sous l'emprise, pour un périmètre foncier plus réduit. La contrainte de cette formule repose sur l'absence de solidarité entre les propriétaires et entre les exploitants inscrits dans le périmètre perturbé, puisque seuls les propriétaires situés sous l'emprise perdent de la surface.

L'AFAF permet de résorber les ruptures d'exploitation, de restructurer le parcellaire et d'assurer la desserte des parcelles. Les recommandations de la pré-étude portent sur le rétablissement des continuités écologiques par une nouvelle trame de haies formant ou créant un corridor écologique, sur la création de certains sentiers pédestres et chemins et sur les rétablissements

²¹ Source : étude d'impact, RFF.

²² DRAC : direction régionale des affaires culturelles

hydrauliques.

L'étude d'impact décrit (p 114 à p 130) le processus d'élaboration du projet, les modalités de concertation et d'échange avec les différents acteurs en présence, les contraintes et attentes ayant encadré les choix faits, et fournit des exemples de variantes de travaux. En outre le processus de finalisation du choix du parcellaire (p 129) et du programme de travaux connexes (p134) est présenté.

Les prescriptions préfectorales sont respectées.

2.4 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le bilan quantitatif du projet d'AFAF, est fourni pour les haies, les arbres isolés, les boisements, les mares, les fossés, les bassins, les chemins.

Les travaux prévus :

L'essentiel des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet d'AFAF tient à sa conception même liée à une exclusion « préventive » des espaces les plus exposés aux contraintes environnementales (ex : certains espaces boisés classés) et à la réflexion préalable et la concertation qui ont eu lieu. Chaque élément des travaux connexes (haie, buse, dalot, cheminement, etc.) a fait l'objet d'une analyse de ses impacts, notamment sur les espèces protégées, les milieux et le paysage ; cette analyse a pu amener le maître d'ouvrage, par exemple, à modifier les limites des parcelles ou à revoir le schéma de voirie, afin de limiter au maximum les impacts voire de les annuler.

Il n'y a pas, selon le maître d'ouvrage, de travaux affectant les captages d'eau potable ou le régime d'écoulement des eaux.

L'Ae note que seuls une portion de 30 ml de haies et 5 arbres sont arrachés dans le cadre de l'AFAF et que 810 ml de haies et 69 arbres seront plantés. La mise en place de haies bocagères permettra de favoriser les continuités écologiques, de fournir des niches écologiques, d'améliorer le paysage et de servir en quelques points d'écran visuel par rapport à la LGV.

Le dossier comprend une fiche par ouvrage²³ (annexe 1 : fiche des travaux connexes p 219 à p. 279) comprenant sa description (caractéristiques techniques, schéma), sa localisation, sa compatibilité avec les différents cadres en vigueur, ses impacts potentiels (notamment sur les espèces protégées), les mesures « requises pour l'environnement ».

Un système de cotation du risque environnemental engendré par chaque ouvrage a été utilisé pour qualifier son impact et définir le niveau de mesures d'accompagnement à mettre en œuvre. Cette cotation a conduit dans certains cas le maître d'ouvrage à modifier l'ouvrage prévu pour en diminuer les impacts et donc le niveau de risque, voire à réexaminer la pertinence de l'ouvrage au vu de son coût environnemental.

La validation du contenu de ces fiches par le maître d'ouvrage, impliquant son engagement sur les mesures à prendre pour éviter ou limiter les impacts des travaux projetés, est explicite. (cf. p 192 de l'étude d'impact)²⁴.

L'étude d'impact précise que ces fiches seront intégrées aux cahiers des charges du maître d'œuvre chargé de la réalisation des travaux connexes.

Les espèces protégées :

Les inventaires indiquent l'existence d'espèces protégées dans le périmètre de l'AFAF mais leur absence dans les zones prévues pour les travaux connexes. L'étude d'impact conclut donc à l'absence de nécessité de demandes de dérogations relatives aux espèces protégées et précise que le cahier des charges de maîtrise d'œuvre prévoit avant le chantier une campagne

²³ Voir note en bas de page 14

²⁴ L'engagement est présenté p 192 comme portant sur les résultats et non sur les moyens : « Les fiches « mesures environnementales » présentées dans l'étude d'impact, valent engagement à atteindre des objectifs de qualité environnementale et de gestion durable des mesures compensatoires. »

d'investigations préventives qui déterminera si nécessaire les prescriptions relatives au déplacement et à la relocalisation d'espèces.

Les continuités écologiques :

L'aspect quantitatif des prescriptions préfectorales est respecté. L'atteinte qualitative des objectifs en matière de continuités écologiques dépend cependant pour partie de la mise en œuvre des mesures liées à la LGV. Elle ne semble pas hors de portée, au vu de la faible ampleur des travaux prévus.

Le projet conduit à la création d'un linéaire de haies important (plus de 800 m) dont le seul objet paraît être l'amélioration des corridors écologiques et des aspects paysagers puisque seulement 60 m résultent d'une obligation de compensation.

L'eau :

Il n'est pas prévu de drainage au programme des travaux connexes. Pour la création des busages, l'étude d'impact précise que le diamètre sera choisi de façon à ne pas perturber les écoulements hydrauliques initiaux.

Le dossier rappelle l'obligation de préserver des banquettes enherbées le long des cours d'eau comme le requièrent les dispositions réglementaires (décret nitrates).

La diversité des cultures :

Le passage de 5 à 3 îlots d'exploitation en moyenne permet de conserver la possibilité de pratiques culturelles diversifiées dans un contexte général d'extension des grandes cultures.

Une partie des surfaces sous emprise est certifiée pour produire en agriculture biologique²⁵ (218 ha et 3 exploitants) mais ne pourra pas être totalement compensée par des terres certifiées pour produire en agriculture biologique. En effet, la surface en production biologique attribuée par l'AFAF est de 210 ha et il est nécessaire pour les exploitants de respecter une période de conversion sur des terres non certifiées qu'ils seraient susceptibles de recevoir lors de l'aménagement foncier. Il a été indiqué au rapporteur qu'à l'occasion de l'aménagement foncier les terres certifiées en production biologique seront attribuées en priorité à des agriculteurs pratiquant ce mode de production.

Les chemins de randonnée

Le périmètre de l'AFAF est concerné par une trentaine de kilomètres de sentiers de randonnée (grande et petite) et l'emprise de la LGV coupe les boucles de randonnées des Ports et Marigny-Marmande. Leur rétablissement est prévu.

2.5 Mesures de suivi

Si les mesures compensatoires et d'accompagnement envisagées permettent bien de répondre aux exigences et préconisations de l'arrêté préfectoral, le suivi de ces mesures et leur gestion sur le long terme seront indispensables afin d'assurer l'atteinte des objectifs de l'AFAF.

L'étude d'impact aborde la question du suivi (p. 192). Il est prévu une campagne d'investigations préventives préalable aux travaux, « qui fixera si nécessaire les prescriptions relatives au déplacement et la relocalisation d'espèces » et une campagne de suivi qui sera engagée à horizon de 3/5 ans après la mise en œuvre de ces prescriptions. Les modalités précises de ce suivi (indicateurs, analyses effectuées, etc.) ne sont pas indiquées et aucun suivi des évolutions du territoire après aménagement foncier (haies supplémentaires détruites, nouveaux drainages, état des fossés, etc.) ne semble envisagé.

La maîtrise d'ouvrage de l'AFAF sera dévolue aux communes concernées dès validation de l'AFAF par la CIAF. Aussi le conseil général élabore-t-il des éléments constitutifs du cahier des charges des travaux connexes, dont la mise en œuvre sera sous la responsabilité d'un autre maître

²⁵ Certification en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91

d'ouvrage (cf. annexes de l'étude d'impact : fiches des travaux connexes, fiches d'observations faune/flore, exemple de prescriptions environnementales à la réalisation de chantier).

L'Ae a été informée que s'agissant du suivi des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts de l'AFAF, qui ne seront plus sous sa responsabilité, le conseil général d'Indre-et-Loire envisageait d'accompagner les futurs maîtres d'ouvrage dans la rédaction des cahiers des charges de travaux voire de leur apporter une assistance pour les questions d'écologie pendant la réalisation des travaux.

L'Ae recommande :

- ***de décrire plus précisément les modalités de suivi de l'efficacité des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts de l'AFAF,***
- ***d'étudier les évolutions des territoires après aménagement foncier, notamment en ce qui concerne les linéaires de haies et les travaux hydrauliques,***
- ***et de rendre publics les résultats de ce suivi.***

Par ailleurs, au vu des liens existants entre l'AFAF et la LGV, elle recommande d'assurer un lien entre le suivi des mesures compensatoires prévues dans le cadre de l'AFAF et celui prévu dans le cadre de la LGV.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique fourni est relativement clair mais une relecture attentive permettrait de mettre en cohérence les données entre le mémoire explicatif et celles de l'étude d'impact (notamment pour ce qui concerne la différence de taille du périmètre de l'AFAF : 1 541ha dans le mémoire explicatif et 1 650 ha selon l'étude d'impact et son résumé) et de corriger les erreurs de frappe qui l'émaillent.

L'Ae recommande d'adapter le résumé non technique pour tenir compte des recommandations émises dans le présent avis.